



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE LA FLANDRE des prescriptions
complémentaires pour la modification de l'arrêté
préfectoral d'autorisation concernant son
établissement situé à SOCX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2008, autorisant la Société Coopérative Agricole « LA FLANDRE » à exploiter à SOCX, lieu dit « La Croix Rouge » un silo de stockage de céréales et d'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2013 imposant à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE des prescriptions complémentaires

Vu la demande de l'exploitant de bénéficier du principe du droit acquis en date du 31 mai 2016 conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 autorisant SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE - siège social : 58 rue Carnot 59380 BERGUES - à exploiter ses activités à SOCX CD 110 La Croix Rouge ;

Vu la demande présentée par SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE en vue modifier l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 29 décembre 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2017 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions actuelles encadrant les activités de la SCA la FLANDRE à SOCX permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCA LA FLANDRE dont le siège social est situé 58 rue Carnot – 59380 BERGUES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SOCX (59 380), au lieu-dit « La Croix Rouge » – CD 110, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 est abrogé à l'exception des articles 1.1.1. et 7.14.1

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté :

Établissement	Silo de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires de la SCA LA FLANDRE implantée sur la commune de SOCX.
Silo	<p>Ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des capacités de stockage de céréales quelle que soit leur conception ; - des tours de manutention ; - des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers) ; - des trémies de vidange et de stockage des poussières.
Stockage d'engrais	Toute zone où sont entreposés des engrains ou des produits 4702.
Magasin de stockage	Bâtiment ou zone du bâtiment comprenant le stockage d'engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation.
Case de stockage	Zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrains et délimitée par des murs de séparation (parois des cases).
Stockage couvert	Aire de stockage d'engrais située dans un bâtiment comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.
Stockage à l'air libre	Aire extérieure de stockage d'engrais conditionnés.
Mélange	Engrais obtenu par mélange de différents engrains ou d'engrais avec d'autres produits compatibles, sans aucune réaction chimique.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, E, D, C, (1)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1 Silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	1 silo plat de stockage de <u>27 000 m³</u>	2160-1-a)	E
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NFU 42-001 II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	10 tonnes* d'engrais de catégorie II	4702 – II	DC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NFU 42-001 III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	1249 tonnes* d'engrais de catégorie III	4702- III	

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, E, D, C, (1)
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001</p> <p>IV - - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. - L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>	<p>2500 tonnes de catégorie IV</p> <p>.....</p> <p>La quantité totale d'engrais présente sur le site à tout moment ne dépasse pas 2 500 tonnes</p>	4702-IV	DC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>75 tonnes</p>	4510-2	DC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>200 m³</p>	2714-2	DC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>2.La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</p>	<p>200 kg</p>	2718-2	DC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, E, D, C, (1)
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>Le volume des déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <p>c) supérieur à 100 m³ mais inférieur à 300 m³</p>	<p>Collecte du réseau ADIVALOR 290 m³</p>	2710-2-c	DC

* La somme des quantités 4702-II et 4702-III est inférieur à 1250 Tonnes.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)
Caractéristiques de l'installation : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SOCX	000 A 1325	La Croix Rouge

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une tour de manutention (repère 1) ;
- deux installations de déchargement et de chargement des céréales (repère 2) ;
- une zone de stockage de céréales (repère 3) ;
- un local de contrôle et de pesée avec une bascule (repère 4) ;
- un bâtiment de stockages des engrains permettant d'entreposer, dans 10 cases, 2000 tonnes d'engrais simple solide à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente), engrais composés à base de nitrates dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28 % (repère 5) ;
- un magasin pour le stockage de produits phytosanitaires (repère 6) ;
- un magasin mixte de produits divers non classés (repère 7) ;
- des locaux administratifs ;
- une zone de parking pour visiteurs.

Ces installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les capacités de stockage sont éloignées et les tours de manutention sont éloignées des habitations, immeubles occupés par les tiers, immeubles de grande hauteur, établissement recevant du public, voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 25 mètres. Les stockages et les magasins de stockage d'engrais sont par ailleurs implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 1.5.2. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT OCCUPÉE PAR DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout local administratif est éloigné de la capacité de stockage de céréales et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...)

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salle des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de la distance minimale fixée au présent article.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement de produit stocké ou de mode de stockage fait également l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels

ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation ; cette personne doit être spécialement formée aux caractéristiques du silo, aux dangers que présentent les engrains (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

L'ensemble du personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 7.3.1 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT

Les stockages d'engrais comportent un seul niveau. Ils ne sont ni en sous-sol, ni en étage.
Les stockages sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Il est interdit de stocker des engrains à décomposition auto-entretenue sur le site.

Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservés à cet usage.

Il est interdit d'utiliser dans un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

ARTICLE 2.1.4. CASES

L'emplacement des cases est repérable de l'extérieur du bâtiment de stockage. Chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie

ARTICLE 2.1.5. AUTRES DÉPÔTS

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible ainsi que tout amas de matière combustible est éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie, par une distance minimale de 10 m.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ou solides accidentellement fondues ne puisse accéder jusqu'au stockage.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Une plantation d'arbres de haute tige peut être mise en place sur toute la périphérie du site. L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence et entretenu régulièrement, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 PROLIFÉRATION DES NUISIBLES

L'exploitant met en place toutes dispositions visant à prévenir la prolifération des rongeurs et nuisibles aux abords et au sein de son installation.

L'exploitant conserve une trace écrite de la mise en place de ces dispositions (contrat de sous-traitance à une entreprise agréée, relevés des pièges, dates de dépôts de poison, ...)

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout élément susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan de localisation des risques ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan général des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le registre de nettoyage et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage ;
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les justificatifs de conformité de la colonne sèche ;
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre ;
- le registre prévu à l'article 2.6. ;
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (article 7.3.6) ;
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues à l'article 7.3.1 ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (article 4.2.2) ;
- les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (article 9.2.3) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (article 5.1.2) ;
- le programme de surveillance des émissions (article 9.1).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 CONDITIONS D'ACCÈS À LA ZONE

La voie de sortie du silo est équipée d'une signalisation « STOP » à son débouché sur la route départementale 110 afin de ne pas créer d'ambiguïté envers les usagers de cette route.

La voie d'insertion pour l'accès au silo est matérialisée par un marquage au sol

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.6.1	Modification des conditions d'exploitation avec éléments d'appréciation	Avant la réalisation de la modification
1.6.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant l'arrêt
2.6.1	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
9.2.3	Mesure des niveaux sonores	Tous les trois ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit et température.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage de céréales est autorisé uniquement sous bâtiment.

ARTICLE 3.1.6. VENTILATION DU SILO

Pour la ventilation des cellules de stockage ; la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 10 cm/s. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules respecte les prescriptions de l'article 3.2.1.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DÉPOUSSIÉRAGE

Les rejets gazeux collectés font l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère est inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 10 kg/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	SOCX	200

Cette consommation est destinée à l'usage sanitaire ainsi qu'aux opérations de nettoyage des structures (toits, parois externes, ...).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation s'ils existent (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature s'ils existent (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande ou de surveillance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie et de toiture ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux incendie ;
- les eaux de lavage des emplacements réservés au stockage de produits toxiques ainsi que des appareils.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsqu'elles existent, ces installations de traitement, sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert	X : 659750 Y : 7095175
Nature des effluents	Eaux pluviales

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.6. EAUX RÉSIDUAIRES

Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Les éventuelles eaux de lavage des emplacements réservés au stockage des produits toxiques ainsi que des appareils (insecticides, raticides,...) sont récupérées et éliminées dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur et ne favorisent pas la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET

Article 4.3.8.1. Eaux pluviales de toiture et de voirie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de traitement cités ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les effluents provenant de l'établissement respectent les valeurs reprises dans le tableau suivant :

Substances	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO	120
DBO ₅	30
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est 51 800 m².

Les eaux pluviales, si elles ne sont pas polluées, sont rejetées dans le réseau communal. Elles sont préalablement évacuées vers le bassin de rétention des eaux incendie. L'évacuation de leur trop plein n'est permise qu'après analyse préalable. Leur concentration en NUVAN n'excède pas 0,05 ppm.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.8.2. Température, pH, couleur

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES LORS D'UN INCENDIE

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées sur le site avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant met en place une procédure d'intervention et dispose des moyens nécessaires en vue d'établir, en cas de nécessité, un confinement des eaux précitées (mise en place de bâtardeaux, de seuils de niveaux des portes des silos plats, d'obturateurs afin d'empêcher les eaux recueillies de rejoindre le réseau d'eaux pluviales, bordures sur la périphérie du séchoir...). À ce titre le bassin de rétention situé sur le site, d'un volume de 500 m³ peut être utilisé sous réserve que celui-ci soit fermé par une vanne de manière à permettre une analyse avant rejet.

Les eaux ainsi confinées sont ensuite traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées selon une filière dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.10. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Article 5.1.3.1. Cas général

Les déchets et résidus produits et entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.3.2. Déchets d'engrais

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrains 4702-I (à l'exception de ceux dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 15,75% en poids ou moins) et 4702-II sont dans l'attente de leur traitement isolés dans une case dédiée, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 7.3.3 du présent arrêté.

S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Les limites de cette zone sont distantes de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 7.3.3 du présent arrêté.

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages.

Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle.

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les épandages sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. ESTIMATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons non souillés, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas, en limite de propriété, une émergence supérieure à 3 dB en période de nuit et à 5 dB en période de jour.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion).

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. En particulier, les dispositions suivantes sont respectées :

- l'établissement dispose de protections empêchant les éléments indésirables d'accéder aux installations (clôtures, fossés, ...). Si une clôture est mise en place, elle est d'une hauteur minimale de 2 mètres et suffisamment résistante ;
- les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant en application de l'article 7.2.1 sont signalées sur le site et se trouvent à l'intérieur du périmètre clôturé ;

en dehors des périodes d'exploitation avec présence de personnel sur le site, les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés et les ouvertures d'accès à la tour et aux silos sont verrouillés. Les clefs sont détenues par un préposé responsable. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt. Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer rapidement de ces clefs pour assurer l'intervention en cas de sinistre.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté à tout moment.

Le site dispose de deux accès munis de grilles fermées en dehors des périodes d'exploitation. L'un des accès est dimensionné pour permettre facilement l'intervention des secours extérieurs au site. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie « engins », répondant aux caractéristiques ci-dessous, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage d'engrais. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et le croisement des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers accèdent à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès voie « échelle », répondant aux caractéristiques définies ci-dessous, sont prévus pour chaque façade accessible. Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès correspondent à des voies « engins » d'une largeur minimale de 3 mètres.

- Caractéristiques de la voie « engins » (voie utilisable par les engins de secours)
 - Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres) ;
 - Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres ;
 - Surlageur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R , surlageur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,2 mètres ;
 - Pente inférieure à 15%.
- Caractéristiques de la voie « échelle » (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) :
 - Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :
 - La pente maximum est ramenée à 10% ;
 - Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Bâtiments

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu et les parois des cases sont de qualité et sont maintenues fermées en permanence.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) et ne présentent pas de cavités (puisards, fentes, rigoles,...).

Les magasins de stockage sont construits en matériaux de classe 1 (murs extérieurs et aménagements intérieurs)

Les bâtiments et installations sont accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle.

La stabilité au feu des structures est compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles est limité.

Article 7.2.2.2. Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers sont limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... sont aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 7.2.2.3. Dégagements – Issues de secours

Les parties des bâtiments et installations dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Le chemin de circulation présente une largeur minimale de 0,8 m.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont correctement signalisées et balisées ; en présence de personnel elles ne sont pas verrouillées. Par ailleurs, un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité est mis en place.

Article 7.2.2.4. Déisenfumage – Éclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes inflammées.

L'établissement est muni de dispositifs de déisenfumage cohérents avec la nature de l'activité. Les dispositifs de déisenfumage permettent a minima l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 2% de la superficie mesurée en projection horizontale. La surface des ouvertures en toiture utilisées pour la ventilation des bâtiments peut être prise en compte pour le calcul de la surface d'exutoires disponibles.

Les bâtiments abritant les installations de stockage et manutention des engrains sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC afin que ces derniers soient constamment opérationnels.

Parmi les dispositifs d'évacuation à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande automatique ou à commandes automatique et manuelle.

Le type de maintenance des dispositifs actifs et la fréquence associées sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrains.

En exploitation normale, Les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170°C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC.

Article 7.2.2.5. Vieillissement des structures

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des installations. Il définit et met en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence déterminée par l'exploitant, et fait l'objet d'une consignation sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage et couvertes. Les camions ne sont pas autorisés à pénétrer dans les bâtiments de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à maintenir une concentration en poussières inférieure à 50g/m³.

Ces aires sont munies d'un dispositif de captation des poussières. Le rejet à l'atmosphère respecte les dispositions de l'article 3.2.1

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception des céréales. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrains et sont étanches à l'eau et aux poussières.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'alimentation électrique de l'établissement, hors moyens de secours et dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, peut être coupée depuis le bâtiment abritant le bureau et la salle de commande des installations.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables éventuellement utilisées, le câble, la lampe et le support sont parfaitement isolés.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions du présent article ;
- dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.

Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.

Article 7.2.4.1. Mise à la terre

Tous les appareils contenant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur. Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Article 7.2.4.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4.3. Sûreté des installations

Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

ARTICLE 7.2.5. LOCAUX ÉLECTRIQUES

Les locaux électriques ne sont pas présents dans ou accolés aux installations de stockage et de manipulation des produits.

Ils présentent des dispositions de résistance à l'incendie satisfaisants (murs et portes coupe-feu, détection incendie, extinction automatique, ...).

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.7. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.8. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le magasin de stockage n'est pas chauffé. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver dans le magasin de stockage. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation, hors magasin de stockage des engrains, ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Les stockages couverts d'engrais ne disposent d'aucune installation de chauffage et ne sont pas chauffés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Article 7.3.1.1.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 7.3.6 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.

Article 7.3.1.2.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 7.4.1 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Article 7.3.1.3.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

- S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 7.3.1.4.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Article 7.3.1.5.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de dépôt de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de dépôt de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

ARTICLE 7.3.2. ENREGISTREMENT DE SUIVI EN CONTINU DES ENGRAIS

L'exploitant tient à jour un état des engrains stockés et des flux.

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrains stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivées, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

ARTICLE 7.3.3. MATIÈRES INTERDITES ET INCOMPATIBLES

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptés à l'installation et à la nature des engrains stockés.

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles, telles que les amas de corps réducteurs (métaux, divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Dans le cas des engrains conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondu. Ils sont séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 4702-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionnée pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 4702-II.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 4702-II et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondu. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés. Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondues) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminés ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément à l'article 7.5.10.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé et est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PROPRETÉ DES PARTIES DE L'INSTALLATION LIÉES À L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE CÉRÉALES ET D'ENGRAIS

ARTICLE 7.4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins difficilement accessibles.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences

lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

ARTICLE 7.4.2. NETTOYAGE

Article 7.4.2.1. Nettoyage des installations

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage fait l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air de poussières. Notamment, le balayage du silo au moyen de balayeuses hydrauliques n'est réalisé que si les installations sont vides.

En période d'exploitation, l'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit. Lorsque les locaux sont vides, le recours à l'utilisation de l'air comprimé pour le nettoyage des installations reste exceptionnel, se déroule dans le cadre d'une procédure particulière et fait l'objet d'un permis d'intervention.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des cibles d'empoussièrement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours...) ; la fréquence des nettoyages est suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 5.1.3. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les poussières et produits récupérés sont soit recyclées, soit stockées, en attente d'élimination, à l'extérieur du bâtiment de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envol.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 7.4.2.2. Nettoyage des céréales

Les groupes aspirants, fixes ou mobiles, sont placés à l'extérieur des installations. Les ventilateurs d'extraction ne sont pas placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit « air propre ». Les groupes sont protégés contre le risque d'explosion (évents d'explosion donnant sur une zone non fréquentée par le personnel ou dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes).

Les poussières et produits récupérés sont soit recyclées, soit stockées, en attente d'élimination, à l'extérieur du bâtiment de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envol.

Article 7.4.2.3. Nettoyage des installations de stockage d'engrais

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 4702-II font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées. Un registre présente tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

CHAPITRE 7.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. STOCKAGE DE CÉRÉALES

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE DE LA TEMPÉRATURE

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées au poste de surveillance et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme (locale ou télétransmission) en cas de dépassement d'un seuil déterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive, ...)

Article 7.5.3. CONTRÔLE D'HUMIDITÉ

Un contrôle d'humidité est effectué sur chaque lot de céréales réceptionnées, selon une procédure formalisée. L'exploitant prend par ailleurs toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant et au minimum tous les huit jours, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

ARTICLE 7.5.5.

Les boisseaux sont équipés de détecteurs de « niveau haut » qui déclenchent l'arrêt de l'alimentation des différents équipements. Un report d'information est effectué en salle de commande.

ARTICLE 7.5.6. MAGASIN DE STOCKAGE DES ENGRAIS

Le magasin de stockage est exclusivement consacré au stockage des engrais. En particulier sont strictement interdits les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles, ...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, une fraction d'engrais serait contaminée par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, ... celle-ci sera immédiatement sortie du magasin de stockage.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stocks à l'extérieur du magasin de stockage ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir des engrais. Les palettes sont dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Il n'y a pas de poste d'ensachage ni de palettisation.

ARTICLE 7.5.7. CONSERVATION DES ENGRAIS

L'engrais est conservé dans le magasin en vrac ou dans des emballages selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement de transport des matières dangereuses.

ARTICLE 7.5.8. GESTION DES ENGRAIS

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement.

Article 7.5.8.1. Engrais conditionnés

En aucun cas la masse d'un tas ne dépasse 650 tonnes. Les tas sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres ou par un mur. Les passages libres éventuels entre les tas sont soigneusement balayés après chaque séance de travail.

Les engrais 4702-II peuvent être contigus à d'autres engrais 4702-II sans que le mur (ou la paroi) soit EI120 sous réserve que la somme totale des engrais stockés dans les cases concernées soit inférieure à 1250 tonnes.

Article 7.5.8.2. Engrais stockés en vrac

La hauteur maximale des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les tas d'engrais en vrac sont isolés les uns des autres par un mur (ou une paroi) EI 120.

Les engrais 4702-IV sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur (ou une paroi).

Article 7.5.8.3. Engrais conditionnés ou stockés en vrac

En cas de présence de différentes catégories d'engrais ou de types de conditionnement différents, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables les plus pénalisantes.

Il est laissé à tout instant une distance supérieure à 30 cm entre le mur de séparation des tas et l'engrais. Cette limite est figurée par un trait toujours visible. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés

ARTICLE 7.5.9. STOCKAGE DES ENGRAIS

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries.

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents.

ARTICLE 7.5.10. ENGRAIS 4702-II

Les stockages sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant

notamment des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle.

Les dispositions constructives sont étudiées de façon à éviter l'accumulation des engrais 4702-II fondus en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.11. ENGRAIS NON CONFORMES

Lorsqu'un exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible listée à l'article 7.3.3 du présent arrêté en attente de leur neutralisation.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit.

Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.12. APPAREILS MÉCANIQUES ET DE MANUTENTION

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, d'explosion, de décomposition et de contamination des engrais et des céréales.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.

ARTICLE 7.5.13. BANDES TRANPORTEUSES

Les bandes transporteuses sont équipées d'au moins l'un des dispositifs suivants :

- contrôleurs de rotation ;
- contrôleurs de déport de bande ;
- contrôleurs de surintensité des moteurs.

Les bandes transporteuses sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.6 DÉTECTION AUTOMATIQUE

Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrains entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris en dehors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaires, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrains entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins de 15 minutes après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

CHAPITRE 7.7 APPAREILS ET SYSTÈMES DE PROTECTION SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'EXPLOSION

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers :

- appartiennent a minima aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est

constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIFS DE TRANSPORT DES CÉRÉALES

ARTICLE 7.8.1. LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussière.

Les sources émettrices de poussières et notamment les jetées (jetées de transporteur et d'élévateur) sont capotées.

Cette disposition n'est pas applicable aux sauterelles. L'exploitant s'assure, pour ces installations, que la hauteur de chute entre deux bandes est inférieure à 1 mètre et que la vitesse des bandes est inférieure à 2,5 m/s.

Les transporteurs fixes et élévateurs dont la vitesse des bandes est supérieure à 3 m/s sont capotés. Cette disposition n'est pas applicable aux transporteurs et élévateurs situés entièrement en extérieur.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs non capotés.

Les installations de dépoussiérage font régulièrement l'objet de vérifications, de contrôles et de travaux de maintenance. En particulier, des mesures de dépression des filtres d'aspiration des poussières (ou tout autre système équivalent) sont régulièrement effectuées afin de s'assurer de l'absence de colmatage des manches.

Les manches sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques.

L'exploitant s'assure auprès du constructeur que les filtres ponctuels utilisés sont utilisables dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 7.8.2.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces dispositifs ne sont ouverts qu'à l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet ; cet appareil n'est utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 7.8.3.

Le transport pneumatique interne des produits est interdit.

ARTICLE 7.8.4. DÉTECTION D'INCIDENT

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. À minima, les installations fixes (hors installations situées totalement en extérieur) sont équipées des dispositifs suivants :

- les paliers des élévateurs et des transporteurs à bande sont équipés de capteurs de température. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements dont la vitesse périphérique est inférieure à 1 m/s ;
- des contrôleurs de rotation sont installés sur les paliers de queue des élévateurs et des transporteurs ;
- les arbres des poulies à queue des élévateurs et des transporteurs sont équipés de contrôleurs de rotation ;
- les moteurs électriques de plus de 15 kW de puissance sont munis de disjoncteurs ;

- Les élévateurs sont équipés de contrôleurs de vitesse de rotation, de détecteurs de déport de sangle et de détecteurs de température ou de détecteurs de bourrage ;
- Les convoyeurs à bande sont équipés de détecteurs de déport de bandes ;
- Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage.

La détection ou le dépassement de seuils prédéfinis au niveau de ces dispositifs entraîne :

- l'arrêt immédiat de l'installation et des équipements situés en amont et l'arrêt en cascade en aval ;
- le déclenchement d'une alarme visuelle avec report en salle de commande.

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les moteurs électriques sont équipés de disjoncteurs thermiques ou détecteurs de surintensité.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.5.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration de poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les roulements des paliers des élévateurs et transporteurs sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

ARTICLE 7.8.6. AUTRES DISPOSITIONS

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteur à bande, ...) respectent les prescriptions des articles 7.7 et 7.2.4 du présent arrêté.

Les bandes transporteuses, hors installations situées totalement en extérieur, sont non propagatrices de la flamme.

CHAPITRE 7.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGINS

Les engins munis de moteur à combustion interne pénétrant dans la zone de stockage des céréales présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. En particulier, ils sont munis de pare-étincelles.

CHAPITRE 7.10 VENTILATION DES INSTALLATIONS

Le silo est équipé d'un dispositif de soufflage par caniveaux de distribution.

La vitesse de courant d'air de ventilation-aération à la surface du produit est limitée afin d'éviter les entraînements de poussières.

CHAPITRE 7.11 PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

ARTICLE 7.11.1. ÉVÉNTS ET SURFACES SOUFFLABLES

Les installations reprises ci-après sont munies de surfaces soufflables et d'évents présentant une surface de détachement inférieure à 20 mbar. Les dimensions de ces dispositifs sont conformes à celles calculées comme nécessaires dans l'étude des dangers « Version B du 18/03/2010 – Dossier 59-14-01-EDS ». Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Nature des parois	Nature des couvertures	Dimension des surfaces soufflables (en m ²)	Dimension des événements (en m ²)
Tour de travail	Bardage métallique	Tôle BACACIER	1960	0
Cases + combles		Tôle Eternit	3 619	

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant démontre l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalentes.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel. Les événements sont retenus par des moyens physiques afin d'éviter leur dispersion en cas d'explosion.

Les systèmes de manipulation et de transport des céréales, hors transporteurs à chaîne sont équipés de surfaces soufflables ou d'événements.

ARTICLE 7.11.2. DÉCOUPLAGE

Les communications entre volumes sont limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures sont limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition n'entrave pas le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc. sont aussi réduites que possibles.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées hors passage. L'obligation de maintenir ces portes fermées est affichée.

CHAPITRE 7.12 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.12.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.12.2. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les

recommandations et les consignes de sécurité édictées par ces fiches sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. Celui-ci dispose également des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7.12.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le sol des stockages d'engrais est légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner l'engrais fondu à haute température

ARTICLE 7.12.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.12.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.12.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.12.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

ARTICLE 7.12.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.12.9. TUYAUTERIES DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.13 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.13.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant dispose ou s'assure le concours de moyens de secours adaptés (en terme de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance et des conclusions de l'étude de dangers.

ARTICLE 7.13.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.13.3. BESOIN EN EAU

La défense incendie extérieure existante est assurée à minima par des appareils d'incendie dont le débit respectif fait l'objet d'une validation par le SDIS.

ARTICLE 7.13.4. EXTINCTEURS

Des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux représentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, fixés (pour les portatifs), numérotés, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les agents d'extinction sont appropriés au risque à combattre et compatibles avec les produits stockés, conformément à la norme NFS 60-100.

Les aires de stockage de produits insecticides nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés sont signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

Les engins de manutention sont équipés d'extincteurs 9 kg poudre, afin de faire face immédiatement à un début d'incendie en cours de chargement et d'éviter toute propagation aux matières stockées.

ARTICLE 7.13.5. AUTRES MOYENS

Des bouches d'incendie sont situées autour du magasin de stockage, en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Un extincteur 9 kg à poudre est installé sur chacun des deux engins de manutention télescopiques.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux incendie.

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles par leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison d'un débit minimum de 120 m³/h pendant deux heures.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

ARTICLE 7.13.6. COLONNE SÈCHE

Une colonne sèche conforme à la norme NFS 61-750 est installée dans la tour de manutention avec prise de raccordement aux débouchés des escaliers de chaque niveau. Les raccords d'alimentation sont disposés de manière à être facilement accessibles par les pompiers.

ARTICLE 7.13.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risque ;

- des boutons d'arrêt d'urgence.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour.

ARTICLE 7.13.8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.13.8.1. Système d'alerte interne

L'établissement est pourvu d'un système d'alerte qui:

- déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de commande en cas de dysfonctionnement constaté, avec télétransmission en dehors des heures ouvrables ;
- collecte toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.13.8.2. Procédure d'urgence

L'exploitant établit une Procédure d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Cette procédure d'urgence définit notamment :

- les consignes et mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection mises en place ;
- les fiches toxicologiques des différents produits présents sur site ;
- les mesures de protection et d'information vis-à-vis des tiers.

Cette procédure est adressée en 4 exemplaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est actualisé au moins annuellement.

L'exploitant sollicite régulièrement le SDIS afin de réaliser avec celui-ci des exercices de mise en situation visant notamment à valider la Procédure d'urgence précitée. Ces exercices sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant, qui n'excède pas 3 ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TOXIQUES, OU DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liées à leurs catégories de danger.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE

Les substances ou préparations sont stockées à 15 mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations n'excède pas 8 mètres pour les formes solides et 5 mètres pour les formes liquides.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 8.1.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu de stockage et d'utilisation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRANSIT , REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS À L'EXCLUSION DES ACTIVITÉS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710 ET 2711.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714 sont applicables.

ARTICLE 8.2.1. COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Sous un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet :

- le détail des déchets réceptionnés sur site, en précisant le code déchet ;
- les dispositions prises ou prévues vis-à-vis de cette installation pour prévenir les pollutions accidentielles ainsi que les phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site, y compris en cas d'effets dominos
- une analyse de la conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 précité.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.

ARTICLE 8.3.1.

Les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 sont applicables.

ARTICLE 8.3.2. COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Sous un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet :

- le détail des déchets réceptionnés sur site, en précisant le code déchet ;
- les dispositions prises ou prévues vis-à-vis de cette installation pour prévenir les pollutions accidentielles ainsi que les phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site, y compris en cas d'effets dominos ;
- les méthodes de caractérisation des déchets dangereux ;
- une analyse de la conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 précité.

Ces éléments ainsi que ceux prévus par l'article 8.2.2 peuvent être transmis communément.

CHAPITRE 8.4 COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL

ARTICLE 8.4.1.

Les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 sont applicables.

ARTICLE 8.4.2. COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Sous un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet :

- le détail des déchets réceptionnés sur site, en précisant le code déchet ;
- les dispositions prises ou prévues vis-à-vis de cette installation pour prévenir les pollutions accidentielles ainsi que les phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site, y compris en cas d'effets dominos ;
- une analyse de la conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 précité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme de surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission de ces données.

Ces mesures sont effectuées par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le registre précité et les justificatifs sont conservés 10 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – DELAIS, VOIES DE RECOURS ET SANCTIONS

CHAPITRE 10.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 10.2 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

CHAPITRE 10.3 DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SOCX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

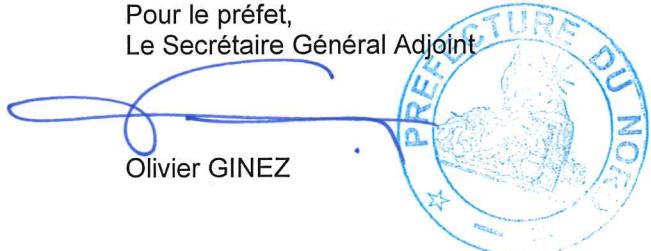
En vue de l'information des tiers :

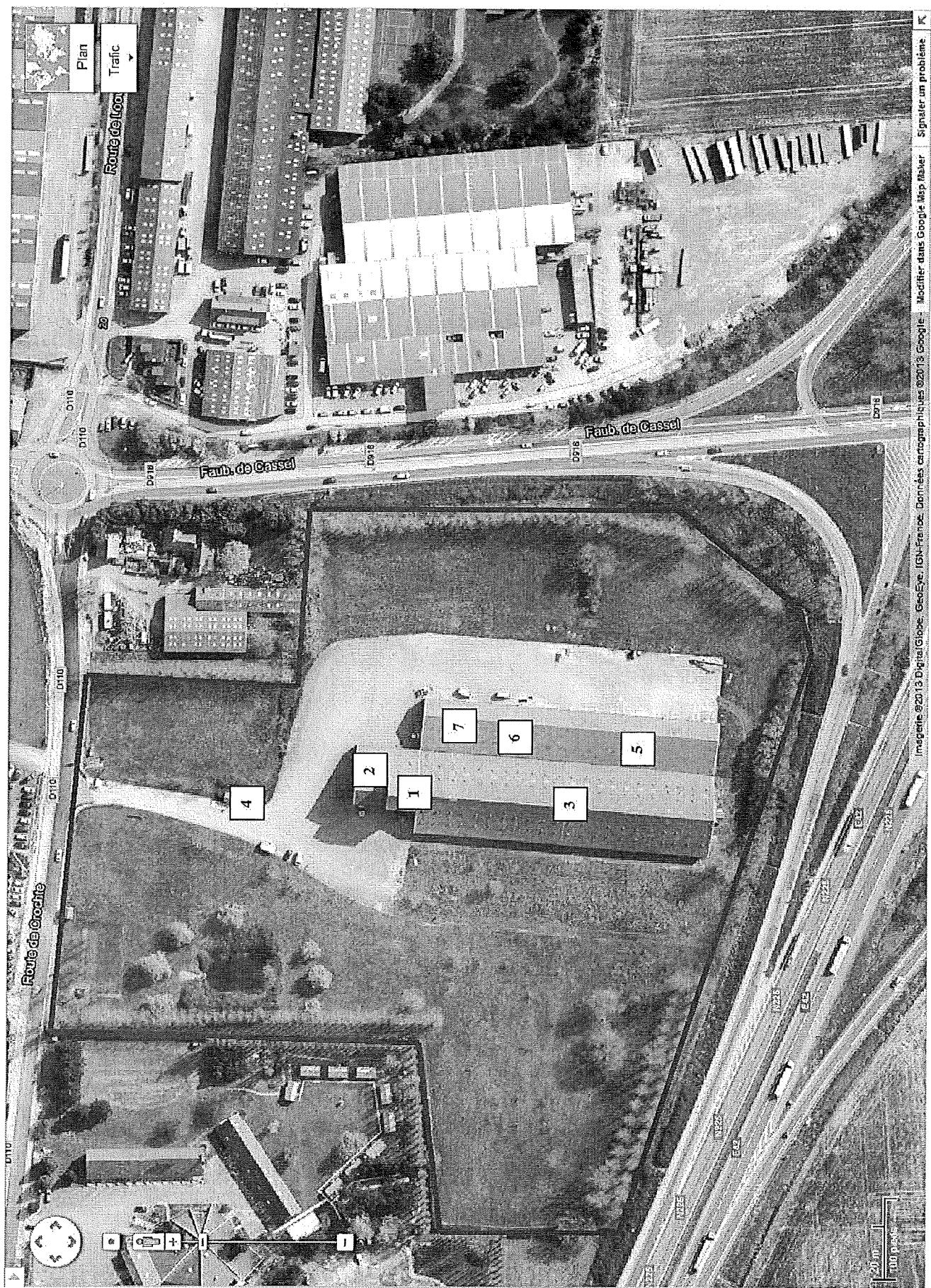
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SOCX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

27 FEV. 2017
Fait à Lille, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement

Annexe 2 : Normes de mesures

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Pour les eaux

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyse

PH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO5	NF EN 1899-1 (2)
DCO	NF T 90101-3 (3)
COT	NF EN 1484
Cyanures totaux	NF T 90-107
Indices phénols (cas général)	XP T 90109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 +NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5)
Halogènes des composés organiques halogénés absorbables (AOX)	NF EN ISO 9562

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable
- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'auto surveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90-124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'auto surveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire contenue dans l'arrêté préfectoral, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 (XP T 90-124 dès sa parution) doit être régulièrement menée.

Pour les gaz

Émissions des sources fixes

Vitesse et débit volume	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O2	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO2	NF EN 14791
NOx	NF EN 14792
COT (également appelés COVT ou hydrocarbures totaux)	NF EN 13526 et NF EN 12619